

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/89/12 Avril 1989
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 4
De l'ordre du jour

F

COMMISSION DES RESSOURCE PHYTOGENETIQUES

Troisieme session

Rome, 17-21 avril 1989, Salle verte

RAPPORT INTERIMAIRE CONCERNANT L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGENETIQUES

Rapport du Groupe de travaille sur les négociontions pour une interprétation
Concertée de l'Engagement International sur les ressources phytogénétiques

A sa deuxième session tenue en 1987, la Commission des ressources phytogénétiques avait demandé au Groupe de travail d'entreprendre des négociations pour aboutir à une interprétation concertée de l'Engagement, qui puisse comprendre la reconnaissance simultanée et parallèle des droits de l'obteneur et de l'agriculteur. L'objectif de cette interprétation concertée de l'Engagement est de le rendre plus facilement acceptable, ainsi que d'améliorer la conservation, l'utilisation et la disponibilité du matériel génétique, au moyen de mécanismes qui reconnaissent et légitiment le droit au dédommagement tant des donateurs de matériel génétique que des donateurs de fonds et de technologie. Cela permettrait de retirer les réserves que certains pays ont émises à l'égard de l'Engagement et d'obtenir l'adhésion d'autres pays, tout en jetant les bases d'un système mondial équitable et, partant, solide et durable. Pour arriver à ce système, le Groupe de travail propose, sans préjudice de la poursuite des négociations entamées, que la Commission:

- a) fasse une déclaration reconnaissant que les droits des obtenteurs, tels qu'ils sont prévus par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international;
- b) fasse une déclaration à l'effet qu'un Etat ne peut imposer au libre échange du matériel couvert par l'Article 2.1 (a) de l'Engagement international que les restrictions minimums nécessaires pour respecter ses obligations nationales et internationales;
- c) fasse une déclaration à l'effet que les Etats adhérant à l'Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la valorisation des ressources phytogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier;
- d) fasse une déclaration à l'effet que les Etats adhérents estiment que la meilleure façon de dédommager les agriculteurs pour leur travail passé, présent et futur consiste à assurer la conservation, la gestion et l'utilisation de leurs ressources phytogénétiques. On pourrait le faire par le truchement du Fonds international pour les ressources phytogénétiques, déjà créé par la FAO. Pour lui assurer une base financière solide et pour refléter les obligations des pays qui ont bénéficié le plus de l'utilisation du matériel génétique, le Fonds pourrait être complété par des contributions obligatoires des gouvernements adhérents, compte tenu par exemple de facteurs tels que le volume des ventes de semences de sociétés nationales et multinationales dans ces pays. Le Fonds international devrait être utilisé pour financer des programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phytogénétiques dans les pays en développement et plus particulièrement dans ceux qui sont des sources importantes de matériel phytogénétique. Il faudrait accorder une priorité spéciale à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques, ainsi qu'au développement de l'amélioration des plantes et de la production de semences.

Il est entendu que:

- i) l'expression "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit", et
- ii) les avantages dérivant de l'Engagement international font partie d'un système de réciprocité et doivent être limités aux pays qui adhèrent à l'Engagement international.

Le Groupe de travail s'est accordé à reconnaître la nécessité de définir et de délimiter le concept des droits de l'agriculteur, afin d'éviter des interprétations discordantes et erronées et de faire en sorte que la collectivité tout entière en profite. A cet effet, il propose à la Commission d'adopter le texte ci-joint, qui est le fruit des débats et qui a reçu l'accord du Groupe de travail.

Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les lois restreignant le libre échange du matériel génétique, qui se sont multipliées à un rythme accéléré surtout ces dernières années et au moyen desquelles on cherche à renforcer les motivations des chercheurs dans les différents pays et il a exprimé son désir que le système actuel de compétition en la matière soit remplacé ou complété par un système de coopération tendant à promouvoir une législation internationale normalisée, rationnelle et objective, qui permette d'assurer la conservation, l'utilisation et le libre échange du matériel génétique, à court, moyen et long terme, au profit de la collectivité tout entière. A cette fin, il faudrait assurer la poursuite des négociations entamées.

Le Groupe de travail de la Commission des ressources phytogénétiques,

Reconnaissant que:

- a) les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;
- b) seul un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phytogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouve dans les pays en développement, sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont dans beaucoup de ces pays insuffisantes ou même inexistantes;
- c) les ressources phytogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'appauvrissement et de disparition;

Considérant que:

- a) au cours de l'histoire de l'humanité, des générations innombrables d'agriculteurs ont conservé, amélioré et rendu disponibles les ressources phytogénétiques;
- b) la majorité de ces ressources phytogénétiques proviennent de pays en voie de développement où les agriculteurs n'ont pas été suffisamment indemnisés ou récompensés de leurs efforts;
- c) les agriculteurs dans les pays en voie de développement devraient profiter au maximum, et non pas seulement partiellement, de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qu'ils ont préservées;
- d) il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (in situ et ex situ), le développement et l'utilisation des ressources phytogénétiques dans les pays en voie de développement.

Appuie:

Le concept des "droits des agriculteurs" ¹:

- pour s'assurer que la nécessité de la préservation est globalement reconnue et pour assurer à ces fins la disponibilité de fonds suffisants;

¹ "Les droits des agriculteurs" signifie droits à un dédommagement en retour des contributions passées et futures des agriculteurs, et particulièrement ceux des centres d'origine et de diversification des ressources phytogénétiques, à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la Communauté internationale comme dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, dans le but d'assurer pleins profits aux agriculteurs et de soutenir la continuation de ces contributions ainsi que la réalisation de l'ensemble des objectifs de l'Engagement International.

- pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversification des ressources phytogénétiques, à la protection et conservation de leurs ressources phytogénétiques et de la biosphère naturelle;
- pour permettre aussi aux agriculteurs, à leurs communautés et leur pays dans toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques par la sélection variétale et autres méthodes scientifiques.